



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2022-DCPPAT/BE-208 en date du 07 novembre 2022

mettant en demeure monsieur Borisloav Mochilov de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) exploité sous la dénomination BM Auto, zone artisanale Gironde, sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière (86 140), activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-020 en date du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du 26 septembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté la présence de plusieurs véhicules hors d'usage (VHU) au sein des installations exploitées sous la dénomination commerciale BM Auto, zone artisanale Gironde, au niveau des parcelles cadastrées n° 478, 481 et 484, sur la commune de Saint-genest-d'Ambière (86 140), la surface occupée par les véhicules hors d'usage excédant 100 m² ;

Considérant qu'à la nomenclature des installations classées figure notamment la rubrique suivante :

- 2712 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations classées visées à la rubrique 2719 – la surface étant supérieure à 100 m² : enregistrement ;

Considérant que l'installation, dont l'activité été constatée, relève du régime de l'enregistrement et qu'elle est exploitée sans l'enregistrement (articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement) nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que cette activité, couramment désignée sous le terme de « centre VHU », est également effectuée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 541-22 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure monsieur Borislav Mochilov de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

Monsieur Borislav Mochilov, exploitant une affaire personnelle commerçant sous le numéro SIREN 792 865 230, dont le siège est implanté Taille du Grand Bois, zone artisanale Gironde 86 140 Saint-Genest-d'Ambière, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du garage exploité à la même adresse sous la dénomination BM Auto et sur les parcelles n° 478, 481 et 484 :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément centre VHU ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.
L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;
L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.
-

- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions encourues

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure détaillées à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, ou si la demande d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, la fermeture ou la suppression des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code sera prononcée.

Il pourra être fait application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Genest-d'Ambière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur Borislav Mochilov ;

et dont copie sera transmise :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- et au maire de Saint-Genest-d'Ambière.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Genest-d'Ambière.

Poitiers, le 07 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Pascale Pin